



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLLECTIVERT

624 rue des Mésanges
76190 Sainte-Marie-des-Champs

Références : 27-2024-149
Code AIOT : 0005804852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement COLLECTIVERT implanté 4 CHEMIN DES MORISSES (Lieu-dit) 2 B RD 675 27350 Cauverville-en-Roumois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection des installations a eu lieu le 12 septembre 2017.

La société Collectivert exploite le site depuis 2020.

L'activité ICPE du site a été autorisée le 2 novembre 2011.

L'inspection de l'établissement Collectivert s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTIVERT

- 4 CHEMIN DES MORISSES (Lieu-dit) 2 B RD 675 27350 Cauverville-en-Roumois
- Code AIOT : 0005804852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Collectivert est une plate-forme de transit et de broyage de déchets de bois de classe A (palettes planches brutes, ...) et de classe B (plaques d'aggloméré, de bois peint, ...) et de déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	prévention du risque de propagation d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 4.3.9	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
9	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	modifications	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 1.7.1	Sans objet
2	Registre des déchets	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L541-7	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 7.6.3	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation du site ne sont pas satisfaisantes. Plusieurs non-conformités conduisent l'inspection à proposer des mises en demeure.

L'exploitant doit établir des registres des périodes de broyage et de vérifications visuelles des installations de traitement de l'eau et compléter son registre des déchets en incluant l'information sur le mode de valorisation des déchets sortants.

L'exploitant doit procéder à l'entretien des noues du site et de la fosse située en amont du déboureur de la plateforme bois combustible. Faute de justifier que le bassin servant à la défense

contre l'incendie a été curé il y a moins de cinq ans, il devra également le faire curer.

Enfin, l'exploitant doit positionner les îlots de déchets conformément au plan joint à l'arrêté de 2017 ou le cas échéant transmettre un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Le projet d'installation de panneaux solaires en toiture du hangar encadré par l'article 7.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 2 novembre 2011 n'a pas été mis en œuvre. Cela n'entraîne pas de modification du classement du site au titre des ICPE et ne nécessite donc pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L541-7
Thème(s) : Risques chroniques, registre entrants sortants
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. [...]
Constats :

<p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre informatique qui indique la quantité, la nature, l'origine des déchets entrants, la quantité, la nature et la destination des déchets sortants, ainsi que l'identité du transporteur (immatriculation et entreprise). Le registre de l'exploitant n'indique pas le mode de valorisation des déchets (code de valorisation ou d'élimination des déchets).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le registre doit être complété en indiquant le code de valorisation des déchets. Le registre des déchets complété par le code de valorisation des déchets sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées sous trois mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimum de 360 m³ [...] L'exploitant dispose également d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque, judicieusement répartis dans l'établissement [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un bassin étanche de 360 m³ dont le niveau est maintenu par un trop-plein dirigeant vers le bassin d'infiltration et un système de remplissage par l'eau de ville commandé par un flotteur. L'exploitant indique ne pas avoir eu recours à l'eau de ville pour remplir le bassin depuis la reprise des activités du site par la société Collectivert en 2020.</p> <p>L'exploitant a présenté un inventaire des extincteurs présents sur le site. Il y a 6 extincteurs de 9 kg, un de 6 kg et un de 50 kg à poudre, un de 6 L à eau additivée et un de 2 kg à CO₂. Ces extincteurs ont été contrôlés le 16 avril 2024 par la société Eurofeu. Le rapport de vérification des extincteurs indique que certains ont été remplacés et un nouveau installé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : prévention du risque de propagation d'un incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, aménagement et organisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2011, relatif à l'aménagement et organisation de</p>

la plateforme, est modifié comme suit :

« Les différents îlots de la plate-forme sont positionnés conformément au plan figurant en annexe. En particulier :

- les îlots (extérieurs ou sous hangars) ont une surface au sol maximale de 1032 m² pour une hauteur maximale de 6 m (pente de 1/1).
- les îlots sont séparés par une distance minimale de 10 m;
- une distance minimale de 10 m est maintenue entre la limite de la zone de dépotage gasoil et le stockage de bois le plus proche.

[...]

Constats :

L'exploitant réalise un état de ses stocks sur le site à la fin de chaque année par drone. La photographie prise par le drone en 2023 montre que le plan de localisation des îlots joint à l'arrêté préfectoral de 2014 n'est pas respecté :

- Certains îlots couvrent une surface supérieure à 1032 m² ;
- Certains îlots sont séparés par une distance inférieure à 10 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit positionner les îlots de déchets conformément au plan joint à l'arrêté de 2017 ou le cas échéant transmettre un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les îlots seront séparés par une distance de 10 m pour permettre le passage des engins de secours.

Les flux thermiques en cas d'incendie ne doivent pas sortir du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussière...

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose d'un système d'arrosage qui pompe de l'eau des noues et permet d'arroser la voirie ou les îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et de la direction du vent. Les opérations de broyage seront décalées en cas de conditions défavorables (vent fort ou en direction des premières habitations). Les opérations de broyage sont limitées à 15 jours par mois et dans une plage horaire de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h.
Constats : L'exploitant indique que la plage horaire de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h correspond aux horaires d'ouverture du site et qu'au delà le parking poids lourds situé devant l'entrée du site est occupé, ce qui en bloque l'accès. L'exploitant indique qu'il réduit ses activités en périodes de vacances scolaires. L'exploitant ne dispose pas de registre des périodes de broyage, il n'est donc pas possible de conclure sur la conformité à la prescription des opérations de broyage, en terme de jours par mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre des périodes de broyage, qui resteront inférieures à 15 jours par mois, afin de permettre de conclure sur le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbure, bassins) sont inspectés et nettoyés autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. Ces installations sont inspectées au moins une fois par mois. Les séparateurs sont nettoyés au moins une fois par an. Les bassins sont curés au moins une fois tout les 5 ans. Les déchets collectés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre d'inspection mensuelle de ses installations de traitement des eaux, il est donc impossible de conclure sur le respect de cette prescription. Les déboureur/déshuileurs (« séparateurs d'hydrocarbure ») n'ont pas été curés en 2023 ni en

2024 (avant l'inspection du 18 avril).

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets dans les noues qui recueillent l'eau du site ainsi que dans la première partie d'une fosse bétonnée située entre les noues et le débourbeur/déshuileur de la plate-forme bois combustible (cette fosse sert à retenir les déchets les plus volumineux avant le débourbeur, elle est séparée en deux par un grillage pour ce faire).

Le bassin servant de réserve incendie n'a pas été curé depuis que la société Collectivert exploite le site, en avril 2020. L'exploitant indique qu'il ne connaît pas la date du dernier curage du bassin servant à la défense contre l'incendie.

Le bassin d'infiltration vers lequel il peut déborder ne contient pas d'eau.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis (le 26 avril 2024), puis un bon d'intervention (le 7 mai 2024) de la société Maillot pour le nettoyage d'un séparateur d'hydrocarbure, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants, cependant les bordereaux n'indiquent pas l'installation de destination des déchets générés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre d'inspection mensuelle de ses installations de traitement des eaux.

Les noues ainsi que la fosse doivent être curées. Les justificatifs (bons de curage, bordereaux de suivi des déchets) de ces opérations seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier que le dernier curage du bassin servant à la défense contre l'incendie date de moins de cinq ans. En l'absence de justificatif d'un curage datant de moins de cinq ans, il devra procéder au curage de ce bassin servant à la défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses

Prescription contrôlée :

[...]

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tout les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué d'analyse des eaux résiduaires du site depuis qu'il en a repris l'exploitation, en avril 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une analyse de ses eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II.
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.</p> <p>Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :</p> <p>Rubrique de la nomenclature des installations classées : 2791</p> <p>Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté : Neuf mois</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas procédé à la campagne d'analyses des substances PFAS demandée dans l'arrêté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à une campagne d'analyses des substances PFAS conformément à l'arrêté du 27 juin 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois